

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية



N° 062 - - /inst /SP/PM

الوزير الأول

Alger, le 22 Décembre 2008.

A Mesdames et Messieurs
Les membres du Gouvernement,
Les Walis,

Les Présidents de Directoires de Société de Gestion des Participations de l'Etat.
Les Présidents Directeurs Généraux et Directeurs Généraux des Entreprises publiques économiques non affiliées.

Objet : Réduction des importations et promotion de la production d'origine algérienne.

Le Conseil des Ministres réuni le 07 de ce mois a décidé que le Gouvernement devra prendre toute mesure de nature à contribuer à la réduction des importations. Pour rappel, les importations de biens s'élèveront à la fin de cette année, à plus 35 milliards \$.

Dans ce contexte, le recours aux biens et services d'origine algérienne s'avère une des solutions idoines. Cette démarche contribuera également à la dynamisation de l'économie nationale.

C'est d'ailleurs l'esprit et la lettre des dispositions pertinentes du Décret Présidentiel n° 02-250 du 24 Juillet 2002, amendé et complété, portant réglementation des marchés publics. Il est utile d'en rappeler ici deux dispositions :

Articles 11 : « les marchés publics portent sur une ou plusieurs opérations suivantes :

- l'acquisition de fournitures,
- la réalisation de travaux,
- la prestation de services,
- la réalisation d'études.

Le marché ayant pour objet l'acquisition de fournitures, peut porter sur des biens d'équipements ou d'installations complètes de production d'occasion dont la durée de fonctionnement est garantie ou renouvelée sous garantie. Les modalités d'application des dispositions du présent aliéna seront précisées en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances ».

Article 19 : « Une marge de préférence d'un taux maximum de 15% est accordée au produit d'origine algérienne pour tous les types de marchés visés à l'article 11 ci-dessus.

Le dossier d'appel d'offres doit indiquer clairement la préférence accordée et la méthode d'évaluation et de comparaison des offres qui sera suivie pour appliquer ladite préférence.

Les modalités d'application des dispositions de cet article seront précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé du commerce ».

Les deux articles sus citées n'ont nullement été abrogés ou amendés à l'occasion des révisions du Décret pertinent portant réglementation des marchés publics, que ce soit le Décret Présidentiel n° 03-301 du 11 Septembre 2003, ou que ce soit le Décret Présidentiel n° 08-338 du 26 Octobre 2008.

Néanmoins, les données que j'ai demandé et recueilli auprès des entreprises nationales m'ont permis de relever que la production d'origine algérienne est souvent récusée lors de la passation de marchés publics, y compris lorsque sa qualité est comparable à celle des biens et des services proposés par des entreprises étrangères. L'argument souvent avancé dans ce cas est le prix plus compétitif offert par les soumissionnaires étrangers.

¶ La décision du Conseil des Ministres de contenir les importations de biens et de services est donc opportunément venue rappeler à chacun, la nécessité de respecter la réglementation nationale en cette affaire.

C'est également le lieu de rappeler que la règle de prévalence à la production locale est appliquée même dans des pays de vieille tradition libérale, notamment lorsqu'il s'agit de marchés conclus sur fonds publics.

C'est le lieu de rappeler également à Mesdames et Messieurs les Membres du Gouvernement exerçant une autorité sectorielle sur les entreprises publiques économiques, et aux Dirigeants de celles-ci sans exception, que lesdites entreprises : -i- sont propriété de l'Etat ; -ii- que leurs plans de charge sont souvent le fruit de programmes de dépenses publiques ; -iii- et que lorsqu'elles font face à des difficultés elles se tournent vers l'Etat pour leur assainissement financier ou pour leur accorder des subventions.

Dès lors, le Gouvernement attend de l'ensemble des entreprises publiques, de s'associer aux efforts de l'Etat pour réduire le flux des importations des biens et de services et pour encourager la promotion de la production nationale.

A ce titre, j'ai l'honneur de vous faire part des instructions suivantes :

Premièrement : Lors des appels d'offres nationaux et internationaux pour acquisition d'équipements de bureaux et de fournitures nécessaires au fonctionnement des services administratifs, la préférence doit être accordée à la production nationale dans la limite des 15% des soumissions, prévue par l'article 19 du Décret sus-évoqué.

Deuxièmement : Pour les réalisations de travaux, prestations de services, réalisation d'études, et acquisition d'équipements industriels, médicaux et tous autres équipements, hors de ceux destinés au fonctionnement des services administratifs, la priorité sera accordée à la production de biens ou de services d'origine algérienne, et cela dans le respect des critères :

-a- de ~~qualité~~ au moins égale à celle des offres de biens ou de services des soumissionnaires étrangers ;

-b- et de la marge préférentielle d'un taux maximum de 15% accordée au produit (biens et services) d'origine algérienne prévue à l'article 19 du Décret visé plus haut.

Troisièmement : Les mesures sus mentionnées s'appliquent aux marchés conclus par voie d'appels d'offres nationaux et internationaux et à ceux passés conformément aux procédures réglementaires de gré à gré.

Quatrièmement : les Administrations centrales, Collectivités locales, Etablissements Publics à caractère administratif, Etablissements Publics à caractère industriel et commercial, autres Etablissements publics, ainsi que l'ensemble des Entreprises Publiques Economiques sans exception, sont tenus au respect des instructions sus indiquées.

Cinquièmement : Les présidents de la Commission Nationale des Marchés, des commissions ministérielles des marchés, des commissions de marchés de wilaya, et des commissions de marchés des établissements publics, centres de recherche et de développement, ou des entreprises publiques, visés aux articles pertinents du Décret présidentiels n° 08-338 du 26 Octobre 2008, sont tenus de veiller au respect des instructions ci-dessus.

Sixièmement : Monsieur le Ministre des Finances est chargé du suivi de la mise en œuvre des instructions sus visées. Le cas échéant, il pourra ordonner aux contrôleurs financiers des administrations et établissements publics le rejet des dépenses non conformes aux mesures énoncées ci-dessus.

Septièmement : Les Dirigeants d'entreprises publiques économiques sont tenus légalement, responsables de la mise en œuvre rigoureuse des mesures énoncées dans la présente.



Ahmed OUYAHIA.

Ampliation : Monsieur le Président de la République : A titre de compte rendu.